



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**ARRÊTÉ**  
portant refus d'autorisation unique  
d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société EDPR France Holding SAS

(Plémet)

le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** la demande présentée en date du 23 mars 2016 par la société EDPR France Holding SAS siège social, 40 Avenue des Terroirs de France, 75 611 Paris Cedex 12 - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 2 mai 2017 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (2 mai 2016), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (17 mai 2016), DRAC (5 avril 2016), SDIS (6 avril 2016), ARS (avril 2016), DDTM des Côtes-d'Armor (13 juin 2017), SDE 22 (26 octobre 2017), CC de Loudéac Communauté Bretagne Centre (29 novembre 2017), RTE Nantes (25 octobre 2017), Armée de Terre – Commandement Nord-Ouest, Etat Major, Bureau stationnement infrastructure (16 octobre 2017), Orange (17 octobre 2017), Mairie de Les Moulins (24 octobre 2017) ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2017 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 10 janvier 2018 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Les Moulins, Gomené, Laurenan, La Motte, La Prenessaye, Plumieux, Saint-Vran, Coëtlogon, Le Mené, Ménéac ;

**Vu** le changement d'adresse du siège social de la SAS EDPR France Holding communiqué par le pétitionnaire par courrier électronique du 12 février 2018 ;

**Vu** le rapport du 23 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 6 avril 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 25 avril 2018 dont il a accusé réception le 7 mai 2018 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique du 19 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction



en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'impact paysager de ce projet dans un secteur où l'éolien est déjà fortement présent ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables de 3 communes, dont la commune d'implantation des éoliennes, sur les 10 communes consultées (3 n'ont pas délibéré, 3 ont donné un avis favorable, 1 s'est abstenue) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet**

La demande de la société EDPR France Holding SAS dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de Plémet, cinq éoliennes et un poste de livraison, est refusée.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du même code, le présent arrêté peut- être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) : :

1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Plémet et pourra y être consultée ;
- 2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de Plémet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Plémet, Gomené, Laurenan, La Motte, La Prenessaye, Plumieux, Saint-Vran, Coëtlogon, Le Mené, Ménéac dans le département des Côtes-d'Armor.
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 4 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Plémet ainsi qu'au pétitionnaire, EDPR France Holding SAS.

Saint-Brieuc le **25 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale



Béatrice Obara